

Together for humanity
Ensemble pour l'humanité
Juntos por la humanidad
معاً من أجل الإنسانية



30IC/07/8.2
Original : anglais

**XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
26-30 novembre 2007

**RÉAFFIRMATION ET MISE EN ŒUVRE DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

« Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »

PROJET DE RÉOLUTION

**Document préparé par le
Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, 1^{er} novembre 2007

RÉAFFIRMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »

PROJET DE RÉSOLUTION

La XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

[PP 1] *rappelant* la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, adoptés par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *soulignant* que ces documents restent aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient en 2003, et *encourageant* tous les membres de la Conférence à continuer de travailler à leur pleine mise en œuvre,

[PP 2] *convaincue* que le droit international humanitaire demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé dans les conflits armés de tous types, et qu'il continue d'assurer la protection de toutes les victimes de conflits armés,

[PP 3] *soulignant*, à cet égard, la protection complémentaire conférée aux victimes de conflits armés par le droit international humanitaire – en tant que *lex specialis* dans les situations de conflit armé, les droits de l'homme et le droit des réfugiés,

[PP 4] *renouvelant* l'engagement sans équivoque pris par tous les membres de la Conférence de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

[PP 5] *insistant*, toutefois, sur le fait que le droit international humanitaire ne régit que les situations de conflit armé et ne devrait pas être étendu à d'autres situations,

[PP 6] *profondément préoccupée* par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés et demeurent les principales victimes des violations du droit international humanitaire, que celles-ci soient commises par les forces armées étatiques ou par des groupes armés, et *condamnant vigoureusement*, à cet égard, les attaques perpétrées contre les civils et les biens de caractère civil, y compris le personnel de secours humanitaire, les journalistes, les autres professionnels des médias et le personnel associé, ainsi que l'emploi de boucliers humains,

[PP 7] *rappelant* la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques en matière de protection, de santé et d'assistance des femmes, des enfants, des personnes âgées, handicapées ou infirmes, des personnes déplacées, des personnes privées de liberté et des autres personnes ayant des besoins spécifiques,

[PP 8] *saluant* la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, *exprimant* l'espoir que d'autres traités de droit humanitaire bénéficieront également d'une adhésion universelle et *appelant* tous les États à envisager d'adhérer aux traités auxquels ils ne sont pas encore parties,

[PP 9] *relevant*, à cet égard, l'entrée en vigueur du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949,

[PP 10] *notant* que les principes et les dispositions du droit international humanitaire sont issus non seulement des traités internationaux, mais aussi du droit international coutumier,

[PP 11] *rappelant* que l'obligation de respecter le droit international humanitaire lie les États et les groupes armés, et *soulignant* que cette obligation n'est pas fondée sur la réciprocité,

[PP 12] *se félicitant* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit international humanitaire et *reconnaissant* qu'il est important de prendre des mesures à tous les niveaux pour parvenir à une mise en œuvre, une diffusion et une application effectives du droit international humanitaire,

[PP 13] *notant* avec satisfaction le nombre toujours plus grand de partenariats et de synergies créés dans les domaines de la mise en œuvre, de la diffusion et du développement du droit international humanitaire entre les États, les organisations internationales et régionales, le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile,

[PP 14] *rappelant*, en particulier, les responsabilités spéciales incombant aux Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leurs États respectifs dans le domaine humanitaire, de coopérer avec leurs gouvernements et de leur prêter assistance pour la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire,

[PP 15] *considérant* que, si des progrès ont été réalisés, les efforts visant à appliquer le droit international humanitaire, aux niveaux national et international, sont très loin de répondre aux exigences de justice, et *reconnaissant* qu'il est inacceptable de laisser impunis des crimes relevant du droit international et que les droits des victimes ne sauraient être ignorés plus longtemps,

Décide de ce qui suit:

Respecter et faire respecter

1. *réaffirme* l'obligation incombant à tous les États et parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;
2. *souligne*, à cet égard, l'obligation incombant à tous les États de s'abstenir d'encourager les violations du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé et d'exercer leur influence, dans toute la mesure possible, soit individuellement soit par des mécanismes multilatéraux, pour prévenir les violations et y mettre fin, conformément au droit international ;

Garanties fondamentales

3. *réaffirme* que toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit, y compris les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, ont droit aux garanties fondamentales établies par le droit international humanitaire pour les situations de conflit armé international et non international et que, par voie de conséquence, nul ne peut se trouver en dehors de tout cadre juridique
4. *souligne* que ces garanties fondamentales s'appliquent sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre caractéristique, ou tous autres critères analogues ;
5. *réaffirme*, à cet égard, l'importance que revêt toujours le respect intégral de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui exprime certaines garanties fondamentales, lesquelles sont complétées par le droit conventionnel et le droit international coutumier applicables ;
6. *réaffirme* l'obligation de traitement humain s'appliquant à toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit, y compris les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, et notamment l'obligation de respecter leurs convictions personnelles et leurs

pratiques religieuses, et *réaffirme*, à cet égard, l'interdiction du meurtre, de la torture physique ou mentale, des traitements cruels ou inhumains, des outrages à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants, des peines corporelles, des mutilations, des expériences médicales ou scientifiques, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la prise d'otages, des disparitions forcées et des punitions collectives ;

7. *souligne* qu'il est d'une importance vitale de fournir à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées à un conflit, qu'elles soient détenues ou internées, des garanties procédurales visant à assurer que leur détention ou leur internement est légal et n'équivaut pas à une privation arbitraire de liberté, y compris l'examen par un organe indépendant et impartial du fondement juridique de leur détention ou internement et de la légalité de leur maintien en détention ou en internement, sans préjudice des dispositions juridiques applicables aux prisonniers de guerre ;

8. *réaffirme* que toutes les personnes faisant l'objet d'une arrestation sur la base de poursuites pénales et les personnes traduites en justice ont droit à un procès équitable leur accordant toutes les garanties judiciaires essentielles, notamment la présomption d'innocence, un procès par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, et les droits et moyens de défense nécessaires ;

9. *reconnaît* que des dispositions protectrices supplémentaires, spécifiques, sont prévues par le droit international humanitaire pour les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées, telles que les civils internés ;

Assistance humanitaire et médicale

10. *réaffirme* l'obligation des parties à un conflit, ainsi que des États tiers, à accorder aux secours humanitaires et aux travailleurs humanitaires un accès sans encombre et rapide aux populations civiles ayant besoin d'aide, sous réserve des dispositions du droit international humanitaire et conformément à ces dispositions, y compris le consentement souverain, et *réaffirme* en outre, à cet égard, l'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire ;

11. *rappelle* l'obligation de respecter et de protéger en tout temps le personnel sanitaire, y compris les travailleurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport et les établissements et autres installations sanitaires, et *reconnaît* qu'il est important que le personnel sanitaire ait accès à tous les lieux où ses services sont nécessaires ;

12. *souligne* l'obligation incombant à toutes les parties à un conflit armé de reconnaître et de faire respecter la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;

13. *déplore* l'usage abusif d'établissements sanitaires et autres installations sanitaires ainsi que des emblèmes distinctifs pour mener des opérations militaires qui mettent en danger les civils, les blessés et malades et le personnel sanitaire ;

Conduite des hostilités

14. *réaffirme* le principe de distinction entre civils et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires en tant que principe cardinal du droit international humanitaire devant être observé strictement et en tout temps par toutes les parties à un conflit armé, quels que soient les motifs sur lesquels est fondé le conflit ;

15. *réaffirme* l'interdiction des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et des attaques sans discrimination, le principe de proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets de l'attaque, l'obligation de protéger et d'épargner la population civile, et l'interdiction d'utiliser des boucliers humains ;

16. *réaffirme* également l'interdiction des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile;

17. *réaffirme* en outre que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ;

18. *appelle* tous les États à intensifier leurs efforts pour renforcer la protection des civils contre l'utilisation et les effets indiscriminés des armes, et, à cet égard, *reconnaît* qu'il est nécessaire de répondre aux préoccupations humanitaires résultant de l'emploi des armes à dispersion, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire et par des actions nationales et internationales supplémentaires qui limiteront les effets nuisibles de ces armes sur les civils ;

19. *rappelle* l'obligation incombant aux États énoncée au Protocole additionnel I (article 36) d'examiner la licéité des nouvelles armes ainsi que des nouveaux moyens et méthodes de guerre, et *prie instamment* tous les États d'envisager d'établir des mécanismes d'examen spécifiques à cet effet ;

20. *souligne* que, compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, des mesures adéquates de contrôle de la disponibilité des armes et munitions s'imposent afin que lesdites armes et munitions ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du droit international humanitaire ;

Parvenir à une mise en œuvre effective

a. Mise en œuvre nationale

21. *rappelle* qu'il est impossible de s'acquitter de l'obligation de respecter le droit international humanitaire sans une mise en œuvre au niveau national des obligations internationales, et *réaffirme* donc que les États doivent adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques qui sont nécessaires pour incorporer le droit international humanitaire dans la législation et la pratique nationales ;

22. *met l'accent*, à cet égard, sur la nécessité d'adopter de telles mesures pour l'usage et la protection des emblèmes distinctifs, la répression des violations graves du droit international humanitaire, la protection des biens culturels, la réglementation des moyens et méthodes de guerre et la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, entre autres ;

23. *reconnaît* avec satisfaction le rôle efficace et le nombre toujours plus grand des commissions nationales et autres organes chargés de fournir conseils et aide aux autorités nationales pour mettre en œuvre, développer et faire plus largement connaître le droit international humanitaire, et *encourage* les États qui n'ont pas encore institué de commissions nationales ou d'organes similaires à le faire ;

b. Doctrine, formation et éducation

24. *rappelle* qu'afin de faire respecter le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, il est essentiel que ce droit soit traduit en mesures et en mécanismes au niveau de la doctrine et des procédures. Il est également important que le personnel des forces armées, à tous les échelons, soit dûment formé à l'application du droit international humanitaire ;

25. *souligne*, à cet égard, la responsabilité des commandants militaires en ce qui concerne la formation de leur personnel et les ordres qu'ils donnent à leurs subordonnés, et *rappelle* qu'il est donc essentiel que les commandants reçoivent une formation correspondant à leur responsabilité ;

26. *rappelle* l'importance, à cette fin, de la présence au sein des forces armées de conseillers juridiques chargés de conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire ;

27. *réaffirme* qu'il est également important que la population civile soit sensibilisée au droit international humanitaire et, à cet égard, *encourage* les États à intensifier leurs efforts et, en particulier, à adopter des programmes éducatifs pour les jeunes, tels que les modules pédagogiques « Explorons le droit humanitaire » (EDH), et *encourage* les Sociétés nationales à accroître leurs efforts pour faire connaître le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société ;

c. Mettre fin à l'impunité

28. *est consciente* que si la mise en oeuvre, la formation et l'éducation sont des conditions *sine qua non* pour que les États s'acquittent de leur obligation de respecter le droit international humanitaire, l'exécution des dispositions de ce droit, en particulier par l'application rigoureuse du système de responsabilité individuelle en cas de violations graves, est nécessaire pour mettre fin à l'impunité et encourager le respect du droit international humanitaire à l'avenir ;

29. *souligne*, à cet égard, qu'il est indispensable que tous les États se dotent d'un cadre juridique national aux fins d'enquêter sur les crimes relevant du droit international, en particulier les crimes de guerre, et de traduire en justice ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes ;

30. *met l'accent* sur l'importance de sanctions visibles, prévisibles et effectives, qu'elles soient pénales ou disciplinaires, afin d'assurer le respect du droit international humanitaire et d'empêcher que les violations ne se reproduisent ;

31. *prie instamment* les États de continuer à promouvoir la responsabilité face à la commission de crimes relevant du droit international, et ce en rendant la justice pénale nationale plus efficace, *inter alia* au moyen d'une assistance aux États pour les aider à développer les capacités de leurs tribunaux pénaux, en améliorant la coopération judiciaire internationale entre États ainsi qu'entre les États et les cours et tribunaux internationaux et « mixtes », en envisageant de devenir parties au Statut de la Cour pénale internationale et en prévoyant une juridiction universelle pour de tels crimes, sous réserve des dispositions du droit international et conformément à ces dispositions ;

32. *encourage* l'utilisation de mécanismes d'établissement des faits, tels que la Commission internationale d'établissement des faits instituée au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I, pour restaurer le respect du droit international humanitaire ;

33. *rappelle* aux États qu'il est nécessaire de prendre des mesures concernant les droits des victimes, notamment d'assurer à celles-ci une réparation pleine et effective, conformément au droit international ;

34. *appelle* tous les membres de la Conférence à prendre des mesures effectives pour mettre en œuvre la présente résolution.